

Par courriel

aemterkonsultationen-uepf@isc-ejpd.admin.ch

Fribourg, le 3 septembre 2019

Consultation dans le cadre de la révision partielle de l'Ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Madame, Monsieur,

La Conférence des Procureurs de Suisse (CPS) vous remercie de l'avoir consultée dans le cadre de l'objet cité en marge. A titre préliminaire, le soussigné indique que trois membres du comité de la CPS ont participé aux travaux du groupe mentionné dans le courrier explicatif.

Sur le principe, la CPS est favorable aux modifications proposées, qui ont pour principal avantage de simplifier le processus de facturation en abandonnant le travail lié aux demandes simples et automatisées. Dans l'absolu et à terme, nous estimons qu'une facturation annuelle forfaitaire par canton est la solution la plus intéressante, ce vers quoi la présente modification est un premier pas. Cette modification ne doit toutefois en aucun cas être le prétexte à augmenter les coûts déjà élevés supportés par les cantons.

Commentaire par articleArt. 3 al. 4 let. a :

Cette modification fait sens, elle est une prémisse nécessaire à la modification de l'art. 5 al. 1^{bis}. La mention de l'art. 27 est saluée. La question de l'indemnité de CHF 3.00 par recherche automatisée versée aux personnes obligées de collaborer (POC), surtout en cas de recherche n'impliquant aucune intervention de leur part, est discutable.

Art. 5 al. 1bis :

Cette modification fait sens et est saluée. Il est relevé que la possibilité de renoncer à percevoir des émoluments repose sur une base légale (art. 23 al. 3 LSCPT). La renonciation à facturer des montants de faible importance, surtout lorsqu'une facture papier est émise, permettra de réelles économies.

Art. 7 :

Pas de remarque.

Remarque générale sur la problématique des frais liés aux surveillances

La Confédération s'en tient toujours à un taux de couverture de son service LSCPT de 70%, loin d'être atteint ces dernières années (le taux actuel se situe entre 40 et 50%). Cela doit

être vivement critiqué. Dans un rapport récent publié par le Contrôle fédéral des finances (audit sur la rentabilité de la surveillance de la correspondance par télécommunication dans le cadre de procédures pénales - Département fédéral de justice et police, publié en mai 2019, accessible sur le site internet de cette autorité), il est mentionné en résumé ceci :

Taux de couverture des coûts: une valeur cible discutable

Selon les objectifs du Conseil fédéral, les coûts du service SCPT doivent être couverts à 70 %. Cette valeur n'est pourtant pas atteinte, loin s'en faut. Officiellement, le taux de couverture des coûts a été de 49 % pour 2017. Selon un calcul net qui ne prend pas en compte les indemnités transférées aux POC, ce taux est même de 27 % seulement. Pour atteindre le taux de couverture visé, les tarifs ont déjà été adaptés plusieurs fois dans le but d'augmenter la part des émoluments en faveur du service SCPT. Les charges de ce dernier vont encore augmenter dans les années à venir en raison de coûts liés à des investissements. Il est donc prévisible que la nouvelle augmentation ne permettra pas non plus d'atteindre le taux de couverture visé. Pour cette raison, le CDF recommande de vérifier et, au besoin, d'adapter cette valeur cible.

En outre, toujours selon ce même rapport, la question de la rémunération des fournisseurs d'accès peut être remise en question, selon le résumé suivant :

Le modèle de financement comme enjeu politique

Plusieurs solutions sont possibles pour financer la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. La comparaison avec d'autres pays d'Europe occidentale montre que la répartition des coûts entre les différents acteurs concernés est largement répandue. La décision d'indemniser ou non les POC est une décision politique.

La CPS est toujours d'avis que l'indemnité (importante) versée aux fournisseurs d'accès (POC) n'a aucune raison d'être. Les concessions octroyées par la Confédération devraient prévoir la gratuité de la fourniture des renseignements ordonnés par les autorités judiciaires. A titre de comparaison, une banque qui remet à un Ministère public un nombre conséquent de données ne se voit pas indemnisée. Il s'agit de le répéter ici encore.

La présente consultation doit être l'occasion de répéter pour les cantons que les coûts actuellement pratiqués sont déjà prohibitifs et que la solution retenue ici n'est qu'une étape qui ne doit entraîner aucun surcoût pour eux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le Président


Fabien Gasser